



# Veille juridique et réglementaire

DECEMBRE 2021 | E.V.A Tutelles

## *En bref*

### La carte professionnelle pour les MJPM arrive :

Après une expérimentation dans un département, la Direction générale de la cohésion sociale a décidé d'étendre la délivrance d'une carte professionnelle à tous les MJPM quel que soit le mode d'exercice (préposés d'établissement, mandataires individuels, personnels des services ayant le CNC).

La mise en place de cette carte vise à améliorer et faciliter l'identification du mandataire auprès de ses partenaires lors de la réalisation des démarches pour le compte des majeurs.

Une campagne de collecte des données est en cours afin que l'Imprimerie Nationale puisse éditer les cartes pour le début de l'année 2022.

Source : DGCS

## *Dans ce numéro*

### P. 1

- ✓ Carte professionnelle des MJPM

### P. 2

- ✓ Tutelle, changement de lieu de vie et droit de visite

### P. 3

- ✓ Exigence d'évaluation individuelle avant l'ouverture de la mesure
- ✓ Recommandation de création d'un répertoire unique des personnes protégées

## Qualité pour saisir le juge des tutelles d'un changement de lieu de vie et de l'organisation des visites

Cass.1<sup>ère</sup> civ., 13 décembre 2017 n°17-18437

**Faits** : Vincent L. a été victime en septembre 2008 d'un accident de la circulation lui causant un grave traumatisme crânien. Depuis cette date, il est hospitalisé car tétraplégique et en état de complète dépendance.

Le tribunal d'instance de Reims prononcé une mesure de tutelle le 10 mars 2016, pour une durée de 120 mois.

Son épouse est désignée tutrice et l'Union nationale des associations familiales de la Marne subrogée tutrice.

Le 12 août 2016, les père et mère de Vincent L. ainsi que deux de ses frères et sœurs, ont saisi le juge des tutelles d'une requête aux fins de le voir transféré dans un autre hôpital.

Le 19 août 2016, ils saisissent le juge d'une autre requête tendant à l'organisation des visites des membres de la famille auprès de la personne protégée.

Ils fondent leurs requêtes sur l'article 459-2 du code civil qui dispose que :

**« La personne protégée choisit le lieu de sa résidence. Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci. En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue ».**

**Procédure** : Le juge des tutelles de Reims rejette la demande tendant au changement d'hôpital mais régleme les visites auprès de Vincent L. La famille interjette appel.

La cour d'appel de Reims, dans un arrêt du 24 mars 2017, a déclaré recevable la demande des membres de la famille au motif qu'aucun texte ne précise les personnes habilitées à saisir le juge sur le fondement de l'article 459-2 du code civil.

Mais la cour d'appel confirme l'ordonnance du juge des tutelles qui régleme les visites auprès de la personne protégée.

Les père et mère ainsi que les deux frères et sœurs forment un pourvoi en cassation.

### À RETENIR :

**La cour de cassation casse et annule partiellement l'arrêt de la cour d'appel de Reims.**

Elle considère que le libre choix de l'établissement de santé est un droit fondamental (article L 1110-8 du code de la santé publique), qui inclut le droit d'en changer au cours de la prise en charge.

La cour estime que si tout intéressé peut saisir le juge d'une difficulté touchant à la fixation du lieu de résidence de la personne protégée, **seul le tuteur, auquel a été confiée une mission de représentation du majeur pour les actes relatifs à sa personne, est recevable à saisir le juge d'une demande ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de sa vie privée.**

Concernant le droit de visite, la cour de cassation s'en est remise à l'appréciation souveraine des juges du fond. Ces derniers ont fait en sorte d'organiser un droit de visite pour une vingtaine de proches de Vincent L. en recherchant un équilibre entre le bien-être du patient et les contraintes du service de soins qui le prend en charge.

Cet arrêt de la cour de cassation lui permet de **souligner l'inégalité des droits que le tuteur et la famille de la personne protégée peuvent faire valoir devant le juge des tutelles.**

Le tuteur, spécialement désigné pour assurer la représentation de la personne protégée en matière patrimoniale mais aussi personnelle, se voit reconnaître un statut particulier. Il est, à ce titre, investi de pouvoirs propres dont ne disposent pas les tiers à la mesure, parmi lesquels figurent les membres de la famille.

Un principe fondamental, clairement exprimé par l'article 415 du code civil doit guider son action : la recherche d'un équilibre entre souci de la dignité, des libertés fondamentales et la préservation autant qu'il est possible, de l'autonomie de la personne et, d'autre part, la protection rendue nécessaire par les altérations dont elle souffre.

Les questions de choix de lieu de vie et d'intimité de la vie privée illustrent parfaitement les difficultés auxquelles sont confrontés les mandataires judiciaires lorsque la personne protégée n'est pas en état de s'exprimer et qu'il existe un conflit familial.

Par analogie, suite à la décision rendue par la cour de cassation, la doctrine a pu considérer que seul le représentant légal de la personne protégée peut saisir le juge des tutelles en cas d'atteinte à l'intimité de la vie privée du majeur vulnérable. Une telle interprétation est discutable.

Depuis, la loi du 23 mars 2019, a fait disparaître la notion d'acte grave de l'article 459 alinéa 3 du code civil, ce qui pourrait entraîner une évolution jurisprudentielle. À suivre....

*Source : L'Essentiel Droit de la famille et des personnes n°01 page 1 – Parution 01/01/2018*

## La Cour européenne des droits de l'Homme rappelle l'exigence d'évaluation individuelle lors de l'ouverture d'une mesure de protection

CEDH, 16 novembre 2021, n°38048/18, N. c/ Roumanie

**Faits** : Placé en hôpital psychiatrique entre 2006 et 2018, Monsieur N. s'est vu désigner un tuteur temporaire par le tribunal puis a été placé sous un régime de tutelle légale en raison des troubles dont il souffrait (schizophrénie paranoïde).

**Procédure** : Monsieur N. a alors formé un recours en estimant que la décision du tribunal n'était pas justifiée et prise en méconnaissance de ses droits fondamentaux.

La Cour européenne des droits de l'Homme, dans un premier arrêt du 28 novembre 2017 (n°59152/08) a estimé sa détention illégale et demandé sa libération immédiate.

Mais cet arrêt n'a pas été appliqué et Monsieur N. a été transféré dans un autre établissement et un autre tuteur a été désigné.

Dans l'arrêt du 16 novembre 2021, la cour européenne a jugé que le droit roumain n'a laissé aucune place à une évaluation individuelle de la situation de Monsieur N. lors du changement de tuteur. Monsieur N. n'a pas été entendu car il a été présumé dans l'incapacité de comprendre et d'exprimer ses préférences en raison de l'altération de ses facultés.

### À RETENIR :

Cet arrêt est intéressant car il permet de **confirmer que le droit français est bien compatible avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.**

Contrairement au droit roumain, **l'article 432 du code civil prévoit que, sauf décision spécialement motivée et sur avis d'un médecin, le juge doit procéder à l'audition de la personne concernée s'il envisage une mesure de protection juridique.**



À partir du 16 décembre, tous les numéros CAF en 0810 sont remplacés par un numéro unique accessible partout en France : le **3230**

Source : Caf.fr



Les **pensions de retraite** de base et l'**ASPA** seront revalorisées de 1.1% au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Source : service-public.fr

### CE QUE DIT LE DROIT FRANÇAIS :

**Le juge des tutelles est tenu d'entendre la personne à protéger et de lui donner connaissance de la procédure engagée à son encontre.** Cette audition doit être préalable à l'ouverture d'une mesure de sauvegarde, de curatelle et de tutelle.

**En cas d'urgence, le juge peut prononcer une mesure de sauvegarde de justice sans avoir procédé à l'audition de la personne** (article 433 code civil). Il doit alors entendre la personne protégée dans les meilleurs délais, sauf si, sur avis médical, l'audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté.

**La première audition est essentielle** car elle permet au juge de rencontrer la personne à protéger et de mieux apprécier ses besoins et les solutions à mettre en œuvre.

Les statistiques montrent que dans **64% des dossiers en tutelle et 12% en curatelle, il n'y a pas d'audition du majeur** (dispenses et non-présentation après convocation confondues).

#### Dispense d'audition :

Si l'audition de la personne à protéger est de nature à porter atteinte à sa santé, ou si la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, le juge des tutelles peut par décision spécialement motivée, sur avis d'un médecin expert (inscrit sur la liste établie par le procureur de la République), décider qu'il n'y a pas lieu d'y procéder.

Source : *L'Essentiel droit de la famille et des personnes n°11* – page 4 – Parution 01/12/2021

## **La cour de cassation suggère la création d'un répertoire unique et centralisé des personnes protégées**

Constatant les situations récurrentes dans lesquelles le curateur ou le tuteur ne sont pas informés de la garde à vue ou des poursuites à l'encontre d'une personne protégée, la cour de cassation émet une suggestion dans son rapport annuel. Elle recommande la création d'un répertoire unique des personnes majeures protégées, national, dématérialisé et centralisé.

Il présenterait un intérêt évident dans les procédures pénales, à la fois pour les autorités judiciaires, pour les personnes protégées suspectées, mais aussi, plus largement, pour les victimes qui ont besoin de l'aide de leur curateur ou leur tuteur.

Source : <https://www.courdecassation.fr/publications/rapport-annuel/rapport-annuel-2020-de-la-cour-de-cassation/code-de-l'organisation-judiciaire>